

## **VD\_OMNI AC.2006.0119 vom 21. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0119)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0119 du 21 février 2007

IT: VD\_OMNI AC.2006.0119 del 21 febbraio 2007

### **Regeste**

TDC SWITZERLAND AG (Sunrise)/Municipalité de Rivaz, Département de la sécurité et de l'environnement, Département des infrastructures, CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES, Leyvraz Blunschli | La question de savoir si l'on doit prendre en compte le rayonnement émis par d'autres installations doit être examinée exclusivement au regard de la LPE et de l'ORNI. Rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la notion d'installations se trouvant "à proximité les unes des autres" au sens du ch. 62 al. 1 de l'annexe 1 à l'ORNI. En l'occurrence, on ne se trouve pas en présence d'installations "à proximité les unes des autres" puisque l'antenne la plus proche de l'installation litigieuse est située à une distance de 200 mètres.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante conteste que le dossier d'enquête soit lacunaire. Implicitement, elle reproche à l'autorité intimée un excès de formalisme. a) La municipalité a notamment motivé son refus de délivrer le permis de construire par le fait que la recourante n'avait pas versé au dossier d'enquête un contrat de bail. Selon elle, les exigences de l'art. 104 al. 3 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) n'étaient ainsi pas remplies. aa) Selon l'art. 104 al. 3 LATC, la municipalité ne doit accorder le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique. bb) Le grief de la municipalité relatif au non respect de l'art. 104 al. 3 LATC est mal fondé. La demande de permis porte le timbre des CFF et la signature de personnes qui représentent valablement cette entreprise. Cette dernière a en outre confirmé au cours de la procédure qu'elle-même et la recourante étaient liées par un contrat de bail daté du 1<sup>er</sup> juin 2004. C'est dire que le propriétaire du fonds a consenti au projet litigieux. Dans ces circonstances, il est établi que les intérêts du propriétaire du fonds sont sauvegardés. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif l'art. 104 al. 3 LATC n'en exige pas davantage (Cf. arrêts du 13 juin 2006, AC 2004.0218 et du 16 août 2002, AC 2001.0219). b) Selon la municipalité, la demande de permis était également lacunaire en raison du fait que la fiche de données spécifiques au site ne portait pas la signature de personnes représentant valablement l'opérateur. L'opposante Leyvraz Blunschli fait valoir le même grief. Ce grief doit être également écarté. La fiche de données spécifiques au site porte la signature de son auteur ainsi que le timbre de la recourante. Il est en outre fait expressément référence à ce document dans la demande de permis de construire. Rien ne permet par conséquent de douter que la recourante n'a pas agréé pleinement à son contenu, de sorte que l'exigence de la municipalité équivaut à faire preuve de formalisme excessif (voir arrêt TA du 13 juin 2006 précité). Au demeurant, la recourante a produit en cours de

procédure une attestation selon laquelle les personnes ayant signé la fiche de données spécifique au site étaient autorisées à signer tous documents d'enquête en 2006. c)  
L'opposante Leyvraz Blunshi voit une autre lacune justifiant le refus du permis dans le fait que le formulaire complémentaire n°

## **E. 5**

L'autorité intimée a également motivé le refus du permis de construire en considérant que le système d'assurance qualité (système AQ), mis en œuvre par la circulaire de l'OFEV du 16 janvier 2006 et auquel l'installation litigieuse a été intégrée, ne serait pas effectif avant plusieurs mois, et qu'il ne répond par conséquent pas aux exigences fixées par le Tribunal fédéral, de sorte qu'il conviendrait de prendre en considération, dans l'évaluation du rayonnement émis par l'installation projetée, la puissance maximale possible et non pas la puissance d'émission autorisée. a) Dans un arrêt du 10 mars 2005 (1A.160/2004), le Tribunal fédéral a jugé nécessaire de renforcer le contrôle de la puissance émise autorisée après la mise en service des installations de téléphonie mobile, notamment lors du remplacement de ses composants électroniques. Le Tribunal cantonal lucernois (Arrêt du 18.8.2005, n° V 04 374) a jugé pour sa part qu'il devait en être de même lorsque le domaine angulaire autorisé était inférieur à l'angle d'inclinaison possible. Suite à ces deux arrêts, l'OFEV a édicté le 16 janvier 2006 une directive, à l'attention des autorités chargées de l'exécution de l'ORNI et des opérateurs de réseau de téléphonie mobile, instituant un "système d'assurance de qualité" ou "système AQ" (disponible sur le site de l'OFEV: <http://www.umwelt-schweiz.ch/imperia/md/content/luft/nis/vorschriften/bafu-rundschreiben-qs-f.pdf>). On retient de ce document que le système d'assurance de qualité, fondé sur les propositions d'un groupe d'experts, permet de renforcer le contrôle du respect des puissances d'émission de chaque installation pendant la durée de son exploitation, lorsque la puissance d'émission autorisée est inférieure aux puissances maximales possibles compte tenu des composants électroniques installés, respectivement lorsque le domaine angulaire autorisé est inférieur au domaine maximal possible. Chaque opérateur constitue une banque de données actualisant en permanence tous les composants électroniques et les réglages d'appareillages influant sur la puissance émettrice (ERP) ou les directions de propagations. Le système AQ est pourvu d'un système de contrôle automatisé, mis en œuvre une fois par jour ouvré, permettant de constater d'éventuels dépassements, lesquels doivent être corrigés en principe dans les 24 heures. Le système AQ est vérifié périodiquement par un organisme de contrôle externe indépendant. Les opérateurs concessionnaires se sont engagés à mettre en œuvre et vérifier le système AQ dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les installations mises en exploitation durant la période transitoire devront disposer, au moment de la mise en exploitation, d'une documentation aussi détaillée que celle relative au système AQ qui sera mis en place ultérieurement. Le Tribunal fédéral a confirmé, dans sa jurisprudence la plus récente, que le système AQ respectait les exigences posées dans son arrêt du 10 mars 2005 (ATF du 10 octobre 2006, 1A.54/2006, consid. 5; du 2 octobre 2006, 1A.60/2006, consid. 3.3; du 6 septembre 2006, 1A.57/2006, consid. 5.2; du 31 mai 2006, 1A.120/2005; du 31 mai 2006, 1A.116/2005, consid. 5.3), moyennant toutefois que le permis de construire mentionne comme condition à sa délivrance l'obligation à charge de l'opérateur d'intégrer dans son système AQ les données opérationnelles de l'installation mise à l'enquête. En l'occurrence, vu le sort du recours, le permis de construire délivré par la municipalité devra comprendre une clause allant dans ce sens, ce qui permettra de respecter les exigences posées par le Tribunal fédéral.

## **E. 6**

La municipalité a également refusé de délivrer le permis de construire en raison d'une prétendue absence de coordination entre les installations de téléphonie mobile existant dans ce secteur. Selon l'autorité intimée, cette obligation de coordination serait fondée sur l'art. 8 LPE, aux termes duquel les atteintes seront évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe. L'autorité intimée invoque en outre à l'appui de son argumentation une violation de la convention signée entre les opérateurs et l'Etat de Vaud le 24 août 1999, dans laquelle les opérateurs se sont engagés à coordonner les installations de téléphonie mobile situées dans un rayon de 1000 mètres en zone rurale et de 100 mètres en zone constructible (v. art. III de cette convention). Selon l'autorité intimée, la configuration des lieux et le caractère essentiellement viticole du voisinage aurait dû mener le SEVEN à appliquer le critère des 1000 mètres. On précise que, selon les indications du SEVEN (plan de situation des antennes de téléphonie mobile du secteur, produit le 9 novembre 2006), les deux antennes les plus proches sont situées à environ 200 mètres (Swisscom RIVA), respectivement à 380 mètres (Swisscom RILA) du site litigieux. a) La vision locale a permis au tribunal de constater que la zone où le projet litigieux doit trouver place ne saurait être assimilée à une "aire rurale", moyennant quoi une procédure de coordination ne saurait être exigée au sens de la convention précitée. Au demeurant, cette convention ne comprend pas des règles de droit dont il appartiendrait au tribunal de vérifier le respect, de sorte que le tribunal n'a pas à examiner la conformité d'une installation téléphonie mobile à ce texte. Le caractère exhaustif de la réglementation fédérale en matière de limitation des émissions (ATF 126 II 399 précité) fait en effet obstacle à un tel examen. Il résulte de ce qui précède que la question de savoir si l'on doit prendre en compte le rayonnement émis par les autres antennes présentes dans le secteur doit être examinée exclusivement au regard de la LPE et de l'ORNI. Dans un arrêt du 3 mai 2005 (1A.162/2004, consid. 2), le Tribunal fédéral a rappelé que la valeur limite de l'installation est une limitation des émissions qui ne concerne que le rayonnement émis par une installation donnée (art. 3 al. 6 ORNI). Selon le ch. 62 al. 1 de l'annexe 1 à l'ORNI, on entend par installation toutes les antennes émettrices de radiocommunication au sens du ch. 61, fixées sur un mât ou se trouvant à proximité les unes des autres, notamment sur le toit d'un même bâtiment. L'ordonnance ne précise pas la notion de "proximité les unes des autres". Selon le Tribunal fédéral, il appartient au Conseil fédéral de déterminer la distance minimale à partir de laquelle deux antennes doivent être considérées comme une seule installation du point de vue de la limitation des émissions. Dans un cas concret, il a toutefois admis que deux antennes éloignées de quarante mètres l'une de l'autre ne se trouvaient pas dans un rapport étroit de proximité, qu'elles soient ou non exploitées par le même opérateur (v. ATF du 3 mai 2005 et jurisprudence citée). Dans son arrêt du 3 mai 2005, le Tribunal fédéral a également considéré que l'antenne la plus proche de l'installation projetée, située à 280 mètres, était suffisamment éloignée pour ne pas avoir à en tenir compte dans l'évaluation des émissions. Le tribunal de céans estime que le même raisonnement doit être suivi en l'espèce, dès lors que l'antenne la plus proche de l'installation litigieuse est située à une distance de 200 mètres. On ne saurait ainsi considérer qu'on se trouve en présence d'antennes qui seraient "à proximité les unes des autres" au sens du ch. 62 al. 1 de l'annexe 1 à l'ORNI.

## **E. 7**

Il résulte des considérants que le recours doit être admis, le dossier étant renvoyé à la Municipalité de Rivaz pour qu'elle délivre l'autorisation de construire en mentionnant,

parmi les conditions particulières du permis de construire, que l'installation litigieuse devra être intégrée au système d'assurance qualité mis en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément à la directive de l'OFEV du 16 janvier 2006. Le tribunal tiendra compte dans la fixation des frais et des dépens, mis en principe à la charge des parties qui succombent, à savoir la Commune de Rivaz et l'opposante Leyvraz Blunsch, du fait que le dossier présenté la recourante à l'appui de sa demande d'autorisation de construire était incomplet. Ceci a contraint le tribunal à ordonner des mesures d'instruction complémentaires afin de combler les lacunes de la fiche de données spécifiques au site mise à l'enquête, en particulier quant aux mentions devant figurer dans la fiche complémentaire n° 5 et quant à la détermination des lieux à utilisation sensible et des lieux de séjour momentanés les plus exposés. La recourante devra ainsi supporter une partie des frais de la cause et se verra octroyer des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.